Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens - Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2025-351** **03/06/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Adaptation des modalités de constitution des notes et de l'organisation des examens du CAPa, du Baccalauréat technologique série STAV, du baccalauréat professionnel et du BSTA pour les candidats inscrits à Mayotte à la session d'examen 2025

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Administration centrale Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser l’adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l’obtention des spécialités du certificat d’aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » (STAV), et des spécialités du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la session d'examen 2025. Elle précise également l’organisation de la session d’examens.

Textes de référence :
Décret n° 2025-421 du 13 mai 2025 relatif à l'organisation de l'examen des baccalauréats général et technologique de la session 2025 pour l'année scolaire 2024-2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido
Décret n° 2025-422 du 13 mai 2025 relatif à l'organisation de l'épreuve terminale anticipée de français de l'examen des baccalauréats général et technologique de la session 2026 pour l'année scolaire 2024-2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido
Décret n° 2025-423 du 13 mai 2025 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido
Décret n° 2025-434 du 16 mai 2025 relatif aux sessions organisées en 2025 et en 2026 à Mayotte du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole en raison des conséquences du passage du cyclone « Chido »
Arrêté du 13 mai 2025 relatif à l'organisation de l'examen des baccalauréats général et technologique de la session 2025 pour l'année scolaire 2024-2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido
Arrêté du 13 mai 2025 relatif à l'organisation de l'épreuve terminale anticipée de français de l'examen des baccalauréats général et technologique de la session 2026 pour l'année scolaire 2024-2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido
Arrêté du XXXX 2025 relatif à l’adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de la délivrance de certains diplômes ainsi que de certaines séries et spécialités du baccalauréat par le ministère chargé de l’agriculture pour les candidats inscrits à Mayotte à la session d’examen organisée en 2025 en raison des conséquences du passage du cyclone « Chido »

Résumé :

La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » (STAV), et des spécialités du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la session d'examen 2025. Elle précise également l'organisation de la session d'examens.

La présente note de service concerne les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis en formation dans un CFA ou dans une section d'apprentissage habilités au contrôle en cours de formation (CCF).

1. Contexte et principes généraux

En conséquence du passage destructeur du cyclone Chido suivi de la tempête Dikelidi à Mayotte, la session d'examen 2025 ne peut pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examen habituelles.

Afin d'assurer une égalité de traitement, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2025.

Celle-ci doit être conçue dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis-à-vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers.

Conformément à l'article L. 124-15 de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage de formation en milieu professionnel du fait de la crise actuelle.

Toutes les dispositions réglementaires relatives à la délibération restent en vigueur pour chaque diplôme pour la session d'examen 2025.

2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture

2.1. Typologie des notes prises en compte

Pour la session d'examen 2025, les notes prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture peuvent être issues :

- **d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelles(s) terminales** (EPT) **et anticipées**,
- **d'une ou de plusieurs épreuve(s) certificative(s) en cours de formation** (ECCF) organisées dans le cadre du CCF et de la réglementation en vigueur,
- et, le cas échéant, **d'une ou de plusieurs évaluation(s)** en formation, dites de **contrôle continu (CC)**, qui ne sont pas organisées dans le cadre du CCF.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite à la fermeture des établissements

2.2.1. Pour les diplômes professionnels

Pour chaque épreuve de diplôme, seront prises en compte toutes les notes issues des CCF réalisés.

Pour les CCF pour lesquels les évaluations réglementaires n'ont pas pu avoir lieu du fait de la crise (**date du 14 décembre 2024**), c'est une note de CC qui sera prise en compte dans Indexa2.

Pour les EPT supprimées, c'est une note de CC arrêtée en point entier qui sera prise comme note d'examen concourant à la délivrance du diplôme.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Des consignes sont disponibles en annexe de la présente note.

L'épreuve E6 de toutes les spécialités du baccalauréat professionnel est maintenue.

2.2.2. Cas du baccalauréat technologique

Epreuve anticipée de Français :

L'épreuve orale est maintenue avec une réduction du nombre de textes présentés par les candidats présentant cette épreuve anticipée à la session de juin 2025.

L'épreuve écrite est remplacée par une note de CC arrêtée en point entier. Les candidats inscrits au titre de la session 2026 font donc valoir, au titre de la partie écrite de l'épreuve anticipée de français, leur moyenne annuelle de français de la classe de première, inscrite dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes.

Epreuves de terminales :

L'épreuve orale terminale (grand oral) est maintenue.

L'épreuve de Philosophie ainsi que les épreuves de spécialité C « Gestion des ressources et de l'Alimentation » et D « Territoire et technologie » sont remplacées par des notes de CC arrêtées en point entier. Les candidats font donc valoir, au titre des EPT, à l'exception de l'épreuve orale terminale, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les enseignements concernés, inscrites dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes en tenant lieu.

La note attribuée au titre de l'éducation physique et sportive (F10) prend en compte les situations d'évaluation qui ont pu être réalisées. Si l'une des deux situations d'évaluation prévues n'a pu être réalisée, la note est constituée de la moyenne résultant de l'évaluation réalisée et de la moyenne annuelle du candidat en éducation physique et sportive. Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, alors le candidat est dispensé d'EPS, c'est-à-dire que le coefficient est neutralisé.

A noter qu'il n'y a aucun changement concernant les règles d'élaboration des CC pour les autres épreuves F.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Des consignes sont disponibles en annexe de la présente note.

3. Diligences à mettre en œuvre pour le renseignement des livrets scolaires

Une attention particulière sera portée au renseignement des livrets scolaires ou de formation qui fourniront **obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat** lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées dans les différents systèmes d'information et des livrets scolaires ou de formation. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques.

4. Remontées des notes dans Indexa2

La remontée des notes de CC se substituant à des notes de CCF se feront selon les règles habituelles et selon le calendrier publié au BO agri.

Les modalités de saisie des notes de CC se substituant aux notes de CCF seront communiquées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, responsable de l'organisation des examens pour la Réunion et Mayotte.

5. Commissions d'harmonisation :

A l'issue de la remontée des notes de CCF/CC, des commissions d'harmonisation sont mises en place par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, responsable de l'organisation des examens pour la Réunion et Mayotte.

Ces commissions sont chargées de l'harmonisation des notes des EPT/CCF remplacées par des notes de CC afin de préserver :

- Le respect du principe d'équité entre les candidats, quel que soit leur établissement d'origine,
- La valeur du diplôme.

Afin d'étudier les notes, la commission dispose des moyennes obtenues à chaque épreuve par établissement pour la session 2025 et antérieures (Données Indexa2),

Dans les cas de discordances manifestes, **la commission peut modifier la notation sur une ou plusieurs épreuves pour l'ensemble d'une classe**.

Attention : les notes de CC en remplacement des notes d'EPT/CCF n'ont pas de statut définitif tant que la commission n'a pas statué. Le jury de délibération a la compétence pour se prononcer sur l'admission ou pas du candidat sur la base des éléments qui lui seront transmis.

Quatre commissions seront organisées :

- Une commission CAPa,
- Une commission baccalauréat professionnel,
- Une commission baccalauréat technologique série STAV,
- Une commission BTSA.

Un **procès-verbal** est élaboré à l'issue de la commission d'harmonisation. Dans le cas où des notes font l'objet d'un ajustement, une annexe par établissement détaille les modifications apportées. La Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement transmet à chaque établissement concerné le PV éventuellement assorti de l'annexe spécifique à l'établissement.

6. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Lors des délibérations, l'information de l'octroi d'un aménagement d'épreuves à un candidat est disponible. Cependant, seuls les présidents de jury sont informés du détail des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Au regard des difficultés d'apprentissage pendant la période de crise, le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

7. Épreuve de contrôle et épreuve de rattrapage

L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel et de rattrapage du baccalauréat technologique série STAV est maintenue dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 à D. 337-79 et D. 334-4 du code de l'éducation. Elle peut se dérouler en visio-conférence.

8. Parcoursup

Les lycéens de terminale scolarisés à Mayotte bénéficiement d'un délai supplémentaire pour s'inscrire sur Parcoursup et y formuler leurs vœux d'orientation : **jusqu'au 26 mars 23h59 (heure de Paris) au lieu du 13 mars 2025**.

9. Candidats isolés

Les candidats inscrits à la session 2025 passeront les examens selon la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain.

Le directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Annexe : consignes pour la constitution des notes

*Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa)** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation :*

TRONC COMMUN

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025	Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT
ECCF E1.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'Education socioculturelle et d'Histoire-Géographie de la classe de terminale
ECCF E1.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Mathématiques et de Sciences économiques, sociales et de gestion (SESG) et de TIM de la classe de terminale
ECCF E2.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Français de la classe de terminale
ECCF E2.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'EPS et de Biologie de la classe de terminale
ECCF E3.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Langue vivante et de Français de la classe de terminale
ECCF E3.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Français et de SESG de la classe de terminale

AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025	Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT
EPT 4.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	***
ECCF 4.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale
ECCF E5.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale
ECCF E5.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale

ECCF E6.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Sciences et techniques des équipements (STE) de la classe de terminale
ECCF E6.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STE de la classe de terminale
ECCF E7 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale

MÉTIERS DE L'AGRICULTURE

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
EPT E4.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	***
ECCF E4.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale
ECCF E5.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale
ECCF E5.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale
ECCF E6.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Sciences et techniques des équipements (STE) de la classe de terminale
ECCF E6.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STE de la classe de terminale
ECCF E7 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STP de la classe de terminale

SAPVER

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
EPT 4.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	***
ECCF E4.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'Education socioculturelle (ESC) de la classe de terminale
ECCF E5.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'Economie sociale et familiale (ESF) de la classe de terminale

ECCF E5.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'ESF de la classe de terminale
ECCF E6.1 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Techniques commerciales de la classe de terminale
ECCF E6.2 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Techniques commerciales de la classe de terminale
ECCF E7 Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'ESF et/ou de Techniques commerciales de la classe de terminale

***** La note de CC de l'épreuve E4.1** est constituée par les évaluations en formation réalisées sur le cycle (1ère et terminale) en lien avec la préparation de la ou des capacité(s) visée(s) par l'épreuve E4.1.

La note de CC prend en compte les fiches support réalisées en vue de l'épreuve terminale orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

La note de E4.1 est arrêtée en point entier

*Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **baccalauréat professionnel** relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53 du code de l'éducation pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

TRONC COMMUN

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
ECCF E1.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Biologie-Ecologie et de Physique-chimie de la classe de terminale
ECCF E1.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
ECCF E1.3 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Biologie-Ecologie et de Mathématiques de la classe de terminale
ECCF E2.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
E2.2 **EPT 2** première partie Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	*** Prise en compte des notes de contrôle continu d'Histoire-Géographie du cycle de formation
EPT 2 deuxième partie Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	*** Prise en compte des notes de contrôle continu de Français du cycle de formation
ECCF E3.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'Education socioculturelle et de Français de la classe de terminale
ECCF E3.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'Education socioculturelle de la classe de terminale
ECCF E3.3 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Langue vivante de la classe de terminale
ECCF E4.1 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de CCF réalisées en 1ère année de cycle et de contrôle continu d'EPS de la classe de terminale
ECCF E4.2 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	

ECCF E4.3 Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du Bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	

CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
EPT E5 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	*** Prise en compte des notes de contrôle continu d'Agronomie et de Zootechnie du cycle de formation
EPT E6 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	**Maintien de l'épreuve ponctuelle terminale**	
ECCF E7.1 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
ECCF E7.2: Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de SESG-GE de la classe de terminale
ECCF E7.3 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés	Prise en compte des notes de contrôle continu de zootechnie et d'agronomie et STE de la classe de terminale
ECCF E7.4 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés	Les modalités d'évaluation sont laissées à l'initiative de l'équipe pédagogique. Prise en compte des notes de contrôle continu de la classe de terminale

SERVICE AUX PERSONNES ET ANIMATIONS DANS LES TERRITOIRES

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
EPT E5 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	*** Prise en compte des notes de contrôle continu SESG ESF et d'Histoire-géographie (HG) du cycle de formation
EPT E6 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	**Maintien de l'épreuve ponctuelle terminale**	
ECCF E7.1 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	

ECCF E7.2 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
ECCF E7.3 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'ESF et de TIM de la classe de terminale
ECCF E7.4 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'ESF et de TIM de la classe de terminale
ECCF E7.5 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
ECCF E7.6 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu d'éducation socioculturelle (ESC) de la classe de terminale
ECCF E7.7 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de SESG-GE et de Langue Vivante de la classe de terminale
ECCF E7.8 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de SESG-GE et de Langue Vivante de la classe de terminale
ECCF E7.9 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Les modalités d'évaluation sont laissées à l'initiative de l'équipe pédagogique. Prise en compte des notes de contrôle continu de la classe de terminale

CONDUITE DE PRODUCTIONS HORTICOLES

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
EPT E5 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	*** Prise en compte des notes de contrôle continu de STA/production horticole et de Biologie-écologie du cycle de formation
EPT E6 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	**Maintien de l'épreuve ponctuelle terminale**	
ECCF E7.1 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STH et de SESG de la classe de terminale
ECCF E7.2 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF réalisés en 1ère année de cycle	
ECCF E7.3 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de STA/PH et de SESG de la classe de terminale
ECCF E7.4 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu de Sciences et

		techniques des équipements et de STA/PH de la classe de terminale
ECCF E7.5 : Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du bac pro	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Les modalités d'évaluation sont laissées à l'initiative de l'équipe pédagogique. Prise en compte des notes de contrôle continu de la classe de terminale

***** La note de CC pour les épreuves terminales E2 et E5** est constituée par la moyenne des évaluations fixées en tenant compte des notes de première et de terminale des disciplines intervenant dans la préparation des capacités visées par ces épreuves.

Ces notes sont arrêtées en point entier.

*Notes prises en compte en vue de l'obtention du **baccalauréat technologique série STAV** pour les candidats de la voie scolaire bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

Pour le baccalauréat technologique série STAV, les notes de CC sont issues des moyennes annuelles de la classe de terminale dans les enseignements concernés, inscrites dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes en tenant lieu. Ces moyennes annuelles sont obtenues par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, arrondies au dixième de point supérieur.

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2026**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
Français (A)	Maintien de l'épreuve ponctuelle terminale orale anticipée	Passage de l'épreuve terminale orale Diminution du nombre de texte de 12 à 7
	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale écrite par des notes de CC	La moyenne annuelle, validée en conseil de classe, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'enseignement de français, arrondie au point supérieur.

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
Philosophie (B)	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	Prise en compte des notes de contrôle continu de Philosophie Les moyennes annuelles, validées en conseil de classe, sont obtenues par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, arrondie au point supérieur.
Gestion des ressources et de l'alimentation (C)	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	Prise en compte des notes de contrôle continu en Biologie et

		sciences et techniques de l'agronomie Les moyennes annuelles, validées en conseil de classe, sont obtenues par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, arrondie au point supérieur.
Territoires et technologie (D)	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG et en aménagements paysagers Les moyennes annuelles, validées en conseil de classe, sont obtenues par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, arrondie au point supérieur.
Grand oral (E)	Maintien de l'épreuve ponctuelle terminale	
Territoires et sociétés (F1)	CC	
Enseignement moral et civique (F2)	**CC**	
Histoire-géographie (F3)	**CC**	
Langue vivante A (F4)	**CC**	
Langue vivante B (F5)	**CC**	
Education Socioculturelle (F6)	**CC**	
Mathématiques (F7)	**CC**	
Technologies de l'informatique et du multimédia (F8)	**CC**	
Physique-chimie (F9)	**CC**	
EPS (F10)	CCF	***
Sciences et techniques des équipements (F11)	**CC**	

*** La note attribuée au titre de l'éducation physique et sportive (F10) prend en compte les situations d'évaluation qui ont pu être réalisées. Si l'une des deux situations d'évaluation prévues n'a pu être réalisée, la note est constituée de la moyenne résultant de l'évaluation réalisée et de la moyenne annuelle du candidat en éducation physique et sportive. Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, alors le candidat est dispensé d'EPS, c'est-à-dire que le coefficient est neutralisé.

*Notes prises en compte en vue de l'obtention du **brevet de technicien supérieur agricole** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

TRONC COMMUN

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025	Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du **14 décembre 2024** ou pour les CC remplaçant les EPT
EPT Expression française et culture socioéconomique	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	***
ECCF E2.1 S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Pour le ou les CCF non réalisé prise en compte des notes de contrôle continu en français et de documentation de la classe de terminale
ECCF E2.2 S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Pour le ou les CCF non réalisés, prise en compte des notes de contrôle continu d'ESC et autres disciplines du module M22
ECCF E2.3 S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Pour le ou les CCF non réalisés, prise en compte des notes de contrôle continu de SESG
E3 Langue vivante	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Pour le ou les CCF non réalisés, Prise en compte des notes de contrôle continu en langue de la classe de terminale
Traitement de données ECCF E4.1 ECCF E4.2 ECCF E4.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en mathématiques Et/ou TIM de la classe de terminale
ECCF EPS Optimiser da motricité, gérer sa santé et se sociabiliser	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en EPS pour les CCF non réalisés
ECCF MIL	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Les modalités d'évaluation sont laissées à l'initiative de l'équipe pédagogique

DEVELOPPEMENT, ANIMATION DES TERRITOIRES RURAUX

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025	Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du **14 décembre 2024** ou pour les CC remplaçant les EPT
ECCF E5.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en ESC, Histoire Géo et SESG de la classe de terminale
ECCF E5.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en ESC, Histoire Géo et SESG de la classe de terminale
ECCF E5.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG de la classe de terminale
ECCF E5.4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG de la classe de terminale

ECCF E6.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG et/ou TIM et/ou Histoire Géo et/ou ESC de la classe de terminale
ECCF E6.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG et/ou Histoire Géo et/ou ESC de la classe de terminale
ECCF E6.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG et/ou TIM et/ou ESC de la classe de terminale
EPT E7	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	**

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025**	**Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT**
ECCF E5.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG, Histoire géographie, STA/Production animale et STA/ production végétale de la classe de terminale
ECCF E5.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG de la classe de terminale
ECCF E5.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG de la classe de terminale
ECCF E5.4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG-GE et STA/Production animale et/ou STA/ production végétale de la classe de terminale
ECCF E6.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en Biologie/écologie et STA/Production animale et/ou STA/ production végétale de la classe de terminale
ECCF E6.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STA/ production végétale et STA/Production animale de la classe de terminale
ECCF E6.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STA/ production végétale et/ou STA/Production animale de la classe de terminale
ECCF E6.4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en SESG-GE et STA/Production animale et/ou STA/ production végétale de la classe de terminale

EPT E7	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	**

GESTION ET PROTECTION DE LA NATURE

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025	Modalités de constitution des notes prises en compte pour les CCF non réalisés après la date du 14 décembre 2024 ou pour les CC remplaçant les EPT
ECCF E5.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat.et SESG/Gest entreprise et histoire géo et ESC de la classe de terminale
ECCF E5.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat.et SESG/Gest entreprise de la classe de terminale
ECCF E6.1	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat.et STA et Biologie écologie de la classe de terminale
ECCF E6.2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat et STE agroéquipement de la classe de terminale
ECCF E6.3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat et ESC de la classe de terminale
ECCF E6.4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)	Prise en compte des notes de contrôle continu en STAE/Gest aménag esp nat et ESC de la classe de terminale
EPT E7	Remplacement de l'épreuve ponctuelle terminale par des notes de CC	**

*** **L'épreuve E1** permet d'évaluer la capacité « S'exprimer, communiquer et comprendre le monde : Analyser et argumenter dans le cadre d'un débat de société ». La note de CC de l'épreuve E1 correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle, des disciplines suivantes : français, éducation socio-culturelle (ESC) et sciences économiques, sociales et de gestion (SESG).

La note est définie en point entier

****La note de CC de l'épreuve E7** correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle des disciplines intervenant dans les modules relevant des « connaissances scientifiques, techniques, économiques et réglementaires liées au secteur professionnel ».

Le cas échéant, les évaluations réalisées dans le cadre du module M61 « formation en milieu professionnel » et les activités pluridisciplinaires du domaine professionnel sont également prises en compte dans le calcul de la note.

La note de CC prendra également en compte :

- Soit le(s) support(s) réalisé(s) par les candidats en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examens se déroulant dans des circonstances normales (dossiers et/ou fiches SPV),
- Soit une épreuve orale en lien avec la capacité visée prenant appui sur le vécu en entreprise et les supports réalisés par les candidats.

La note est définie en point entier